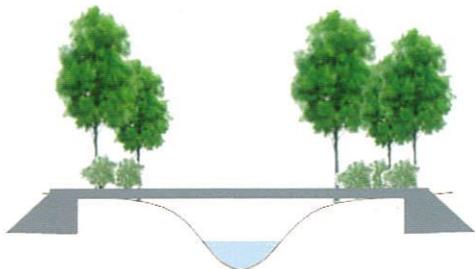


BUSAGE

Réalisation d'un ouvrage permanent de traversée d'un cours d'eau

La mise en place de l'ouvrage ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques : poissons... et du transport naturel des sédiments).

RESPECT DE LA SECTION D'UN COURS D'EAU

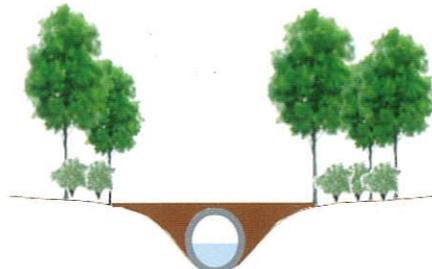


La modification de la section d'écoulement peut engendrer des problèmes d'envasement, d'érosion et d'inondation.

La mise en place d'un pont (de moins de 10 m de large) de berge à berge, sans modifier les caractéristiques du lit mineur, n'est pas soumise à la loi sur l'eau.

Tout autre mode de franchissement entraîne une modification des profils du cours d'eau et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable aux travaux à déposer auprès de la Direction départementale des Territoires du Lot-et-Garonne.

MODIFICATION DE LA SECTION D'UN COURS D'EAU



PONT À TABLIER



PONT CADRE

Si vous optez pour un autre mode de franchissement que le pont, préférez la pose d'un dalot ou d'une demi-buse qui permet de reconstituer le lit du cours d'eau et de diminuer fortement l'impact de l'ouvrage.

Ces ouvrages doivent être convenablement dimensionnés vis-à-vis des crues et leurs bases doivent être enterrées d'au moins 30 cm sous la pente moyenne du cours d'eau.

BUSAGE

Réalisation d'un ouvrage permanent pour la traversée d'un cours d'eau

Réglementation :

Les opérations de busage relèvent des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Plusieurs rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau peuvent être activées lors d'une opération de busage :

NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

| RUBRIQUES ET TRAVAUX | PROCÉDURE |
|---|--------------|
| 3.1.2.0. Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau | |
| 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation |
| 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | Déclaration |
| 3.1.3.0. Installations ou ouvrages impactant la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique | |
| 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m | Autorisation |
| 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | Déclaration |
| 3.1.5.0. Destruction de frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique | |
| 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères | Autorisation |
| 2° Dans les autres cas | Déclaration |

CONTACT

DDT

05 53 69 34 34

Techniciens rivière

